
RÈGLEMENT NUMÉRO 565-2020

**VISANT À ASSURER LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
EN RÉGISSANT L'UTILISATION DES VÉHICULES
SUR LES CHEMINS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ**

PRÉAMBULE :

CONSIDÉRANT qu'avec des chutes de neige importantes et des écarts de température parfois élevés, l'hiver fait partie de la vie et de la culture québécoise;

CONSIDÉRANT que, bien qu'il apporte son lot de plaisir, l'hiver nécessite une bonne organisation au regard des activités associées à l'entretien du réseau routier en période hivernale;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité de la municipalité d'assumer la gestion et l'entretien de son réseau routier local;

CONSIDÉRANT que le *Code de la sécurité routière* (CSR chapitre C-24.2) vise à assurer la sécurité routière en régissant l'utilisation des véhicules sur les chemins publics, ainsi que la circulation des piétons sur lesdits chemins publics;

CONSIDÉRANT que, concernant l'entretien hivernal, le CSR prévoit la présence d'un surveillant qui circule à pied pendant les opérations de soufflage de neige en période hivernale et ce, pour une question de sécurité;

CONSIDÉRANT que l'article 497 du CSR prévoit que, sous réserve d'un règlement adopté par une municipalité, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du 17^e alinéa de l'article 626 du CSR, une municipalité peut, sans porter atteinte à la sécurité du public et de façon à sécuriser le surveillant dans certaines conditions, autoriser, sur tout ou en partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier.

CONSIDÉRANT que, pour permettre au surveillant qui doit se trouver devant une souffleuse à neige de circuler à bord d'un véhicule routier au cours des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, une municipalité doit adopter un règlement;

ATTENDU qu'AVIS DE MOTION ainsi qu'un dépôt du projet du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 21 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jocelyn Robert,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES PRÉSENTES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le règlement portant le numéro 565-2020 soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉNEIGEMENT AVEC UNE SOUFFLEUSE

La municipalité autorise de procéder au déneigement avec une souffleuse alors que le surveillant circule à bord d'un véhicule routier.

ARTICLE 3 – CONDITIONS À RESPECTER

Les conditions de déneigement avec une souffleuse sont les suivantes :

- Le véhicule routier utilisé est une camionnette munie d'un gyrophare placé sur son toit ;
- Le surveillant est affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place ;
- Le surveillant a en sa possession un moyen de radiocommunication avec le conducteur de la souffleuse en tout temps ;
- Le surveillant est muni en tout temps d'une télécommande lui permettant d'arrêter instantanément et complètement le mouvement rotatif de la tarière de la souffleuse.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 565-2020 entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2020, de même que conformément aux dispositions de la Loi.

Avis de motion donné à la séance du :	21 septembre 2020
Dépôt du projet à la séance du :	21 septembre 2020
Adopté lors de l'assemblée du:	19 octobre 2020
Publié et affiché le :	21 octobre 2020
Entrée en vigueur le :	21 octobre 2020



Mario Fortin
Maire



Lyne Groleau
Directrice générale et greffière